

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



MAIRIE DE  
BELLEVILLE

[ extrait de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités  
Territoriales

« Les communes ... , établissent, pour chaque service d'eau ou  
d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service  
définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées  
par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des  
abonnés, des usagers et des propriétaires... » ]

**Conseil Municipal  
du 29 mars 2010**

**Ville de Belleville - Service Assainissement**  
**Règlement du service public de l'assainissement**

**SOMMAIRE**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>  | <b>3</b>  |
| Article 1 - Définitions.....  | 3         |
| Article 2 - Objet du règlement de service.....  | 3         |
| Article 3 - Obligations générales, du service et des usagers .....  | 3         |
| OBLIGATIONS GENERALES .....   | 3         |
| OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE ASSAINISSEMENT ..  | 3         |
| OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS .....   | 4         |
| Article 4 - Effluents admis dans le système d'assainissement public.....  | 4         |
| Article 5 - Déversements interdits et contrôles .....   | 4         |
| <b>CHAPITRE II - Le raccordement au service ou branchement à l'égout .....</b>  | <b>5</b>  |
| Article 6 - Définition .....  | 5         |
| Article 7 - Obligation de raccordement .....  | 5         |
| Article 8 - Prorogation du délai .....  | 5         |
| Article 9 - Dérogations.....  | 5         |
| Article 10 - Principes généraux relatifs au raccordement au service ....  | 5         |
| DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES .....  | 5         |
| DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX POUR DEVERSEMENT ORDINAIRE .....  | 6         |
| ABONNEMENT TEMPORAIRE .....   | 6         |
| FIN DES ABONNEMENTS .....   | 6         |
| Article 11 - Principes généraux relatifs aux installations sanitaires intérieures (ou privées) .....  | 7         |
| RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE .....  | 7         |
| CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE .....   | 7         |
| SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE .....  | 7         |
| INDEPENDANCE DES RESEaux INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....  | 7         |
| ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....   | 7         |
| POSE DE SIPHONS .....   | 8         |
| TOILETTES .....   | 8         |
| COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES .....   | 8         |
| BROYEURS D'EVIERs .....   | 8         |
| Article 12 - Principes techniques relatifs au raccordement au service..   | 8         |
| REGIME DES BRANCHEMENTS SUR RESEAU EXISTANT (CREATION, MODIFICATION, SUPPRESSION) .....   | 8         |
| REGIME DES BRANCHEMENTS REALISES LORS D'UNE EXTENSION OU D'UN RENOUVELLEMENT DE RESEAU (RESEAU NEUF) .....  | 8         |
| Article 13 - Responsabilités et contrôle des branchements .....   | 8         |
| RESPONSABILITES.....  | 8         |
| CONTROLES .....   | 9         |
| <b>CHAPITRE III - Eaux pluviales et de ruissellement.....</b>   | <b>9</b>  |
| Article 14 - Admission des eaux pluviales et de ruissellement dans le réseau public.....  | 9         |
| Article 15 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales et de ruissellement.....   | 10        |
| ETUDE HYDRAULIQUE.....  | 10        |
| OUVRAGES PARTICULIERS .....   | 10        |
| CONTROLES .....   | 10        |
| <b>CHAPITRE IV - Rejets autres que domestiques.....</b>   | <b>10</b> |
| Article 16 - Admission des rejets autres que domestiques dans le réseau public .....  | 10        |
| Article 17 - Prescriptions particulières pour les rejets autres que domestiques .....   | 10        |
| CONDITIONS PARTICULIERES D'ABONNEMENT AU SERVICE .....  | 10        |
| PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES .....   | 11        |
| INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .....  | 11        |
| CONTROLES .....   | 11        |
| <b>CHAPITRE V - Réseaux d'assainissement privés.....</b>  | <b>11</b> |
| Article 18 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....  | 11        |
| Article 19 - Conditions de raccordement de réseaux privés.....  | 11        |
| Article 20 - Conditions d'intégration au domaine public.....  | 11        |
| CAS DE RESEaux PREEXISTANTS .....   | 11        |
| CAS DE RESEaux A CONSTRUIRE .....   | 12        |
| CONTROLE DES RESEaux PRIVES (PREALABLE A L'INTEGRATION) .....   | 12        |
| <b>CHAPITRE VI - Paiements et Dispositions d'Applications .....</b>   | <b>12</b> |
| Article 21 - Redevance d'assainissement collectif.....  | 12        |
| REGLES GENERALES .....  | 12        |
| PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....   | 13        |
| PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS .....   | 13        |
| CAS DE FUITE APRES COMPTEUR D'EAU POTABLE (USAGER DOMESTIQUE UNIQUEMENT) .....  | 13        |
| PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS .....  | 13        |
| Article 22 - Redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets autres que domestiques des établissements industriels soumis à convention spéciale de déversement ..... | 13        |
| Article 23 - Réclamations concernant le paiement - Voies de recours des usagers.....  | 13        |
| Article 24 - Difficultés de paiement.....   | 14        |
| Article 25 - Défaut de paiement .....   | 14        |
| Article 26 - Sanctions et contestations .....   | 14        |
| Article 27 - Infractions et poursuites .....  | 14        |
| Article 28 - Voies de recours des usagers .....   | 14        |
| Article 29 - Mesures de sauvegarde .....  | 14        |
| Article 30 - Date d'application.....  | 15        |
| Article 31 - Conventions en cours .....   | 15        |
| Article 32 - Modification du règlement de service.....  | 15        |
| Article 33 - Application du règlement de service.....   | 15        |

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

#### **Système d'assainissement**

Ensemble des ouvrages assurant la collecte et le traitement des effluents.

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte (les réseaux ou canalisations) et d'un système de traitement (unité de dépollution ou station d'épuration).

#### **Effluents**

Terme générique désignant les rejets liquides s'écoulant après usages dans le système d'assainissement public.

#### **Usager**

Toute personne physique et/ou morale utilisant le service assainissement

**Eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bain, toilette,...) et des eaux vannes (urines et matières fécales),

**Rejets (ou eaux usées) autres que domestiques** : il s'agit des effluents provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement.

**Eaux pluviales** : il s'agit des eaux provenant des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de toiture et de ruissellement. Nota Les eaux de drainage ne sont pas considérées comme des eaux pluviales

#### **Système séparatif**

La collecte des effluents est assurée par deux canalisations distinctes :

- l'une pour la collecte des eaux usées domestiques ou autres que domestiques exclusivement : « séparatif eaux usées »
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales exclusivement : « séparatif eaux pluviales »

#### **Système unitaire**

La collecte des effluents est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

**Assainissement non collectif** : ce terme désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles (ou habitations) non raccordés au réseau public d'assainissement

*Ⓢ Afin de connaître le mode de desserte (séparatif, unitaire, collectif, non collectif) de sa propriété, l'utilisateur doit se renseigner auprès du service assainissement.*

### ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service s'applique aux usagers du service public d'assainissement collectif de la Ville de Belleville.

Le présent règlement de service a pour objet :

- de définir les conditions et les modalités du déversement des effluents dans le réseau d'assainissement collectif de la Ville de Belleville.
- de fixer les obligations mutuelles du service assainissement et des usagers.

*Ⓢ Le présent règlement ne traite pas de l'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique disponible sur simple demande auprès de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône (CCBVS).*

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES, DU SERVICE ET DES USAGERS

#### Obligations générales

Les prescriptions du présent règlement (disponible en Mairie sur simple demande) ne dispensent pas du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Les indications fournies par les usagers peuvent faire l'objet d'un traitement informatique pour les besoins exclusifs du service.

Les usagers bénéficient alors du droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### Obligations générales du service assainissement

Le service assainissement accepte tous les effluents qui respectent les conditions fixées par le présent règlement.

Le service assainissement est responsable du bon fonctionnement du système d'assainissement et doit en assurer la continuité, sauf circonstances particulières, notamment :

- Cas de force majeure (gel, inondations, catastrophes naturelles, accidents et toutes sujétions)
- Interruptions programmées dans l'intérêt du service (travaux, réparations, modifications) et dont l'utilisateur a été préalablement informé.

Le service assainissement a une obligation d'information et de conseil auprès des usagers et il assure notamment :

- Un accueil téléphonique aux heures ouvrables : 04 74 06 11 11
- Le respect des horaires de rendez-vous dans la limite de 20 minutes
- Une réponse à toute demande écrite d'un usager dans les 20 jours qui suivent sa réception
- L'information des usagers au moins 48 heures avant une intervention quelle qu'elle soit, sauf en cas d'urgence

D'une manière générale, le service assainissement répond aux questions des usagers concernant le coût, le contenu et la qualité des prestations dont il a la charge.

Le service assainissement établit chaque année le rapport sur le prix et la qualité du service conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce rapport public est disponible en Mairie sur simple demande.

### Obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs effluents et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge et fixés par délibération.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent règlement.

En particulier, il leur est interdit :

- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public sans autorisation
- De modifier les dispositions du réseau public, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les ouvrages, d'en empêcher l'accès aux agents du service assainissement
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur installation privée
- De manœuvrer sans autorisation les ouvrages et équipements du système d'assainissement public
- De relier entre elles des canalisations à usage distinct sans autorisation, et en particulier de relier une canalisation ou un trop plein eaux pluviales sur une canalisation eaux usées
- D'utiliser le réseau public (ou d'une installation intérieure privée reliée au réseau public) pour d'autres usages que ceux pour lequel il est prévu (mise à la terre, passage de câbles ou d'autres réseaux, ...)

Le non-respect de ces obligations par l'utilisateur entraîne l'application des dispositions du chapitre VI du présent règlement.

### **ARTICLE 4 - EFFLUENTS ADMIS DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PUBLIC**

D'une manière générale, les effluents pouvant se déverser dans le système d'assainissement, dans le réseau approprié (unitaire, séparatif eaux usées, séparatif eaux pluviales) sont:

- les eaux usées domestiques
- Les eaux usées autres que domestiques, sous réserve des prescriptions particulières du chapitre IV du présent règlement
- Les eaux pluviales, sous réserve des prescriptions particulières du chapitre V du présent règlement
- A titre exceptionnel (risque géotechnique, absence d'autres solutions) et après avis technique du service, les eaux de vidange de piscine après élimination naturelle des produits de traitements (arrêt des traitements au moins 3 jours avant la vidange), sur une période d'au moins 24 heures, et à un débit précisé dans l'avis technique du service

### **ARTICLE 5 - DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES**

Il est formellement interdit de déverser dans le **système d'assainissement** :

- l'effluent des fosses septiques
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, notamment les serviettes hygiéniques et les lingettes et y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents bruts issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, autres...),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou non, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, notamment pour le traitement des eaux usées et des boues d'épuration ou pour la filière de valorisation de ces boues.

*Ⓢ Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans la station d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur, ils peuvent également mettre en danger le personnel d'exploitation.*  
*Ⓢ Pour tout déchet liquide ou solide spécifique, il convient de s'adresser auprès du service assainissement, afin de procéder à leur élimination dans des conditions respectueuses de la salubrité publique et de l'environnement*

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des **eaux pluviales** tout effluent ou corps autres que :

- des eaux pluviales
- de ruissellement
- de drainage si autorisation du service
- de piscine si autorisation du service

## CHAPITRE II - LE RACCORDEMENT AU SERVICE OU BRANCHEMENT A L'EGOUT

Le présent chapitre traite du raccordement dans le système d'assainissement public.

A ces prescriptions communes s'ajoutent celles spécifiques des chapitres III : eaux pluviales, IV : rejets autres que domestiques et V : réseaux privés.

Les dispositions financières sont détaillées dans le chapitre correspondant.

### ARTICLE 6 - DEFINITION

Le raccordement au réseau public nécessite la réalisation de un ou plusieurs branchements.

Un branchement comprend pour l'essentiel :

- Un dispositif permettant un raccordement sur le réseau public de collecte
- Une canalisation de branchement située sous domaine public
- Un ouvrage visible et accessible, dit « regard de branchement » ou « tabouret de voirie » ou « regard de contrôle » placé en limite de propriété, sous le domaine public (sauf impossibilité technique) et qui constitue la limite amont du réseau public
- Au-delà s'étend la partie privée qui assure le raccordement des effluents de l'utilisateur

*① En l'absence d'ouvrage spécifique la limite entre la partie publique et privée du branchement est celle du cadastre.*

### ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Dans le cas de la création d'un nouveau système de collecte l'utilisateur dispose d'un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau public.

*① l'utilisateur doit se renseigner auprès du service assainissement pour savoir s'il relève du service public d'assainissement collectif ou du service public d'assainissement non collectif*

Tant que l'utilisateur n'est pas raccordé il est dans l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif réglementaire.

### ARTICLE 8 - PROROGATION DU DELAI

Le délai de 2 ans de l'article précédent est porté à 10 ans dans les cas suivants :

- réalisation d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire dite « provisoire » pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif avant la réalisation du réseau public
- obligation de mise en œuvre d'un système de relèvement (poste de pompage) des eaux usées dans le cas où un nouveau réseau public ne permet pas le raccordement gravitaire de la construction existante

### ARTICLE 9 - DEROGATIONS

En cas de manquement à l'obligation de raccordement, l'utilisateur doit effectuer une demande écrite de dérogation au service assainissement.

La dérogation pourra être accordée dans les cas suivants :

- Coût de mise en œuvre démesuré (supérieur à celui de la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire pour la construction concernée)
- Construction distante de plus de 100 mètres du réseau public
- Limite de parcelle distante de plus de 30 mètres de l'extrémité amont du collecteur public
- Impossibilité technique de raccordement de la construction appréciée au cas par cas

Dans la mesure où le service accepte la demande de dérogation, l'utilisateur bénéficie d'une dispense écrite de raccordement.

Dans ce cas, la propriété de l'utilisateur devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

### ARTICLE 10 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU SERVICE

#### Demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées

Tout raccordement au réseau public de collecte doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service assainissement préalablement aux travaux.

Cette demande est établie selon un formulaire remis par le service assainissement qui sera signée par le demandeur.

Le service assainissement peut surseoir à accorder un raccordement si les capacités de collecte ou de traitement du système d'assainissement sont insuffisantes, notamment dans le cas de demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques.

En cas de nécessité de renforcement ou d'extension du réseau existant, le service assainissement étudie sa faisabilité et transmet son avis technique.

L'acceptation du raccordement par le service assainissement crée tacitement l'autorisation de déversement entre les parties.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il en est de même en cas de division ou de modification de l'immeuble, chacune des fractions devra alors faire l'objet d'une nouvelle acceptation de raccordement correspondant à chaque fraction.

### **Demande d'abonnement au service public de collecte des eaux pour déversement ordinaire**

Les demandes d'abonnement, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées par téléphone ou par écrit auprès du service assainissement.

Dans le cas le plus fréquent, lors d'un abonnement simultané au service eau potable, ce dernier prendra en charge les démarches pour l'abonnement au service assainissement.

L'utilisateur doit préciser au moment de sa demande d'abonnement s'il dispose ou envisage la réalisation d'une ressource propre pour un usage domestique (puits ou forage ne faisant pas partie du service public d'eau potable).

*Ⓞ En cas de réalisation d'un puits ou d'un forage, l'utilisateur doit en faire la déclaration au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux et la complète dans le délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.*

*L'utilisateur devra obligatoirement mettre un œuvre un comptage du volume des eaux prélevées.*

Les conditions d'abonnement au service eau potable sont énoncées par son propre règlement disponible sur simple demande auprès du délégataire ou de la collectivité.

L'abonnement prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'utilisateur lors de la première facturation suivant sa demande.

Le paiement de la facture-contrat confirme l'acceptation du règlement de service et des conditions particulières de l'abonnement.

L'utilisateur devra informer le service assainissement de tout changement de situation tel que état civil, affectation des locaux, etc.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée et prennent effet :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), le cas échéant simultanément à la prise d'effet de l'abonnement au service de l'eau potable,
- soit lors de la mise en service du branchement au réseau de collecte des eaux usées (remise du certificat de conformité par le service assainissement).

### **Abonnement temporaire**

Le service assainissement peut consentir des abonnements temporaires dans les cas cumulatifs suivants :

- existence d'un réseau public au droit du terrain concerné
- signature par l'utilisateur d'une convention particulière qui fixe la durée du raccordement, le montant des frais afférents, les modalités de paiement et toutes sujétions

Pour le raccordement au réseau public des chantiers de bâtiment les conditions classiques de l'abonnement s'appliquent.

### **Fin des abonnements**

Les abonnés peuvent demander la résiliation de leur abonnement à tout moment en respectant un préavis de dix jours.

Pour les abonnés au service assainissement qui n'ont pas souscrit d'abonnement auprès du service eau potable, la demande de résiliation se fait directement auprès du service assainissement, par écrit (courrier, télécopie, courriel).

Pour les abonnés du service eau potable, la résiliation de l'abonnement au service de l'assainissement ne peut intervenir sans la résiliation au service public de l'eau potable.

La résiliation de l'abonnement eau potable entraîne systématiquement la résiliation de l'abonnement assainissement.

Les conditions de résiliation de l'abonnement au service eau potable sont précisées par le règlement du service eau potable disponible sur simple demande auprès du délégataire.

Dans tous les cas, une facture d'arrêt de compte est adressée à l'utilisateur.

A défaut de résiliation, le service assainissement peut régulariser la situation à l'occasion de la demande d'abonnement d'un utilisateur pour le même immeuble.

L'utilisateur précédent reste redevable des sommes dues et est susceptible de faire l'objet de poursuites.

Le service assainissement pourra également résilier l'abonnement au service assainissement :

- en cas de défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'utilisateur en demeure de payer. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents,
- en cas de résiliation de la fourniture d'eau potable par le service des eaux,
- en cas de non respect des règles d'usage du service après mise en demeure restée sans effet, notamment en cas de déversement de produits interdits dans le réseau public de collecte des eaux usées ou des eaux pluviales

- en cas de risques sanitaires

## **ARTICLE 11 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES (OU PRIVEES)**

La création, la modification, l'entretien, le fonctionnement, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur.

Les installations sanitaires intérieures s'entendent comme l'ensemble des ouvrages et des réseaux d'eaux usées domestiques, autres que domestiques et pluviales situés en domaine privé raccordés ou susceptibles d'être raccordés à ces réseaux.

Ainsi, les dispositions du présent chapitre sont notamment applicables à tous les réseaux situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments en domaine privé jusqu'à leur raccordement sur le regard du contrôle.

Les ouvrages particuliers intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux réglementations techniques en vigueur, notamment les fascicules techniques et autres documents techniques unifiés.

Le service assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements et ouvrages de génie civil de raccordement entre les canalisations posées sous le domaine public ou sous servitude publique et celles posées à l'intérieur des propriétés doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le service assainissement pourra demander une vérification de cette étanchéité par tout moyen approprié à la charge du propriétaire du branchement, notamment dans le cadre de l'établissement du certificat de conformité du branchement.

### **Cas particulier d'un système unitaire**

Dans le cas d'un réseau public de collecte unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de contrôle ».

Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Sauf impossibilité technique démontrée, le service assainissement exige pour toute création et/ou modification du ou des branchements la réalisation de deux regards séparés, le regard eaux pluviales se déversant dans le regard

eaux usées avant de rejoindre la partie publique du branchement et la canalisation de collecte unitaire.

Dans le cas où le service assainissement modifierait la nature du réseau auquel est raccordé le branchement :

- l'utilisateur devra procéder sur ses installations intérieures et à ses frais aux travaux de branchement nécessaire à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales,
- le service assainissement peut exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique, jusque et y compris le ou les regards de contrôle.

### **Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ceux-ci, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, nettoyés, curés et désinfectés avant d'être comblés ou destinés à une autre utilisation (récupération des eaux pluviales, ...).

### **Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est formellement interdit en toutes circonstances.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Dans la mesure où un raccordement existe, il devra être supprimé et dans l'attente la mise en place et le suivi d'un disconnecteur réglementaire est obligatoire.

### **Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (niveau chaussée).

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un

niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Dans le cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage.

L'utilisateur qui installe des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le fait sous son entière responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service assainissement.

### **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

### **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Colonnes de chutes d'eaux usées**

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales ou descentes de toitures, qui sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

### **Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par le réseau public de collecte des eaux usées d'ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage préalable, est interdite.

## **ARTICLE 12 - PRINCIPES TECHNIQUES RELATIFS AU RACCORDEMENT AU SERVICE**

### **Régime des branchements sur réseau existant (création, modification, suppression)**

A partir de la demande écrite de raccordement, le service assainissement s'il en accepte le principe valide le nombre, le tracé, du ou des canalisations de branchements et la position du ou des regards de contrôle.

En cas d'avis technique défavorable et/ou de réserves techniques, le service assainissement en notifie par écrit les raisons à l'utilisateur.

Les travaux devront respecter les prescriptions du fascicule n°70 et les spécifications techniques particulières arrêtés par le service assainissement.

Le demandeur ne peut pas exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

Le commencement effectif des travaux est subordonné à l'accord écrit du service assainissement.

Les travaux sont réalisés par l'entreprise choisie par l'utilisateur à ses frais (y compris sous le domaine public), et la réalisation des travaux se fait sous le contrôle du service assainissement.

Le service assainissement réalise le contrôle de la conformité des installations dans les conditions précisées dans l'article suivant.

Un contrôle de conformité peut en outre être demandé par l'utilisateur.

### **Régime des branchements réalisés lors d'une extension ou d'un renouvellement de réseau (réseau neuf)**

Lorsque le service assainissement est maître d'ouvrage des travaux d'extension ou de renouvellement d'un réseau public de collecte, il réalisera d'office tous les travaux de branchements nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement (création, renforcement, réhabilitation, renouvellement, réparations, modifications) sous la voie publique, jusque et y compris le ou les regards de contrôle.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le service assainissement est alors autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux portant sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération.

## **ARTICLE 13 - RESPONSABILITES ET CONTROLE DES BRANCHEMENTS**

### **Responsabilités**

Le service assainissement est responsable des dommages causés aux tiers résultant du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

L'utilisateur assure la garde de la partie du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé.

La responsabilité du service assainissement du fait des dommages survenus sur le domaine privé ne peut être engagée que lorsqu'une anomalie signalée par l'utilisateur sur la partie du branchement située en aval du regard de

contrôle n'a pas été réparée ou neutralisée par le service assainissement dans les délais techniques raisonnables.

L'utilisateur reste responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde, par exemple s'il n'a pas alerté en temps utile le service assainissement.

Néanmoins, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du service assainissement.

En cas d'intervention du service assainissement à l'intérieur des propriétés privées, au-delà de l'information préalable, le service assainissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les dommages causés aux biens et restituera les lieux en l'état initial en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, béton, etc.) ou de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, etc.) ou de constructions paysagères.

Le propriétaire sera informé préalablement des conséquences prévisibles de l'intervention du service assainissement.

### Contrôles

Les frais de contrôle sont à la charge des usagers selon les modalités définies par l'article 21.

Les contrôles sont exercés par le service assainissement sont de 3 types :

- DEMANDE : contrôle de conception réalisé de façon documentaire sur la base des renseignements que le service assainissement aura demandé à l'utilisateur, au besoin le service assainissement se rendra sur site.
- REALISATION : contrôle de bonne exécution, concomitant ou suivant immédiatement la réalisation et avant remblaiement des tranchées.
- CONFORMITE : contrôle dit de fonctionnement ou de conformité intervenant à l'achèvement des travaux de création de nouveaux branchements ou sur des installations existantes (demande particulière d'un usager, vente d'un bien, mise en location)

Les formulaires utilisés lors des contrôles sont tenus à disposition des usagers auprès du service assainissement.

L'utilisateur est tenu de transmettre au service assainissement tous les éléments nécessaires au bon déroulement des différentes étapes du contrôle, notamment les dates précises de démarrage et de prévenir le service assainissement **avant remblaiement des tranchées.**

Pour tout contrôle réalisé par le service assainissement un écrit (compte-rendu, procès verbal) est transmis à l'utilisateur.

Cet écrit contiendra les informations utiles à l'utilisateur, principalement l'avis technique du service assainissement.

Le service assainissement peut exiger, au frais du propriétaire, toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au présent règlement.

Les demandes de mise en conformité sont motivées en fonction du degré de risque encouru par le système d'assainissement public.

Une seconde visite de contrôle après travaux de mise en conformité est alors réalisée par le service assainissement aux frais du propriétaire.

Tant que la conformité du branchement neuf ou modifié n'a pas été validée par le service assainissement, l'utilisateur a l'interdiction formelle de se raccorder.

## **CHAPITRE III - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT**

### **ARTICLE 14 - ADMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT DANS LE RESEAU PUBLIC**

Tout nouveau ou modification des déversements d'eaux pluviales et de ruissellement au réseau public de collecte doit faire l'objet d'une demande écrite adressée (courrier, télécopie, courriel) au service assainissement.

Le service assainissement peut autoriser le déversement des eaux pluviales et de ruissellement des aménagements d'une ou plusieurs parcelles privées au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Toutefois, il est rappelé que le service assainissement n'a aucune obligation de collecte.

Cette demande est établie selon un formulaire remis par le service assainissement qui sera signée par l'utilisateur ou son représentant.

Le service assainissement instruira cette demande et précisera les modalités à mettre en œuvre parmi les possibilités suivantes :

- Rejet dans le réseau public sans contrainte particulière
- Mise en place d'un dispositif d'écrêtement avec rejet dans le réseau public à un débit limité avec mise en place d'un trop plein de sécurité en cas d'évènement exceptionnel
- Mise en place d'un dispositif d'écrêtement avec rejet dans le réseau public à un débit limité en toute circonstance
- Gestion à la parcelle sans aucun rejet dans le réseau public (dans ce cas la gestion des débits exceptionnels doit être prévu sur la parcelle même)

Dans la mesure du possible, des solutions alternatives au rejet au réseau public de collecte sont privilégiées, telle que l'infiltration sur la parcelle.

Dans les cas où le trop-plein de sécurité au réseau public est interdit, il appartiendra à l'utilisateur de se prémunir des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel sur sa propre parcelle.

*① Les préconisations peuvent faire l'objet d'une sectorisation géographique qui est traduite dans les documents de zonage et le règlement d'urbanisme associé.*

*① Il est rappelé à l'usager que le service assainissement n'a pas d'obligation d'accepter le déversement des eaux pluviales quel que soit le mode de desserte, l'usager devant alors en faire son affaire dans les conditions adéquates.*

*① Les bonnes pratiques en vigueur indiquent un débit de fuite maximum de 3l/s par hectare raccordé quelque soit les conditions météorologiques*

## **ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT**

### **Etude hydraulique**

Pour tout nouveau rejet ou modification notable d'un rejet existant, le service assainissement peut demander à l'usager de fournir à ses frais une note de calcul spécifique aux eaux pluviales à l'appui d'une demande, notamment dans les cas où la surface imperméabilisée concernée est supérieure ou égale à 1.000m<sup>2</sup>.

### **Ouvrages particuliers**

Pour tout nouveau rejet ou modification notable d'un rejet existant, le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitements tels que dessableurs, déshuileurs ou décanteurs à l'amont du regard de raccordement, notamment pour les parcs de stationnement.

Il peut imposer en fonction de la capacité des réseaux existants, la mise en place d'ouvrages particuliers permettant de limiter le débit de rejet (cuve d'écrêtement, bassin tampon, ..).

La réalisation, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service assainissement qui pourra exiger tous les justificatifs nécessaires.

### **Contrôles**

Les dispositions du présent règlement relatives au contrôle des branchements s'appliquent entièrement.

L'usager est tenu de transmettre toutes les informations utiles suite à une demande motivée par l'intérêt du service.

## **CHAPITRE IV - REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 16 - ADMISSION DES REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC**

Tout déversement de rejets autres que domestiques au réseau public de collecte doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier, courriel, télécopie) adressée au service assainissement par le responsable de l'établissement concerné ou par une personne dûment autorisée par lui.

Le service assainissement peut autoriser le déversement des rejets autres que domestiques au réseau public de collecte au

moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement assorti d'une convention spéciale de déversement le cas échéant.

Toutefois, le service assainissement n'a aucune obligation de collecte

*① En fonction de la nature des rejets autres que domestiques (aspect qualitatif et quantitatif) le service assainissement définit l'autorisation de déversement :*

- *« ordinaire » : effluents similaires à des eaux usées domestiques (quantité, qualité, risque) ne nécessitant pas de prescriptions particulières.*
- *« obligation de moyens » : effluents susceptibles de nuire au système d'assainissement public comme les graisses, les hydrocarbures et autres qui feront l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet et comportant une obligation de moyens (prétraitements, autres ..).*
- *« avec convention spéciale de déversement » : effluents en provenance d'un établissement type « industriel » qui par la taille, les matières premières utilisées, le process, la toxicité des produits utilisés, et/ou les volumes consommés feront l'objet d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention spéciale de déversement adaptée.*

Dans tous les cas, les rejets autres que domestiques doivent respecter les dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et toute autre disposition réglementaire applicable, notamment la réglementation spécifique des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées sont pourvus d'au moins un branchement distinct par type d'effluent :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement effluents autres que domestiques
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement

Chaque branchement devra être pourvu d'un regard en limite de propriété sur le domaine public pour effectuer des prélèvements et des mesures, et être facilement accessible aux agents du service assainissement.

En cas d'impossibilité technique, une dérogation à la position du regard peut être étudiée par le service assainissement.

Un dispositif d'obturation totalement étanche maintenu en parfait état de fonctionnement permettant de séparer le réseau public de l'établissement autre que domestique doit être placé sur le branchement des rejets autres que domestiques et doit être accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

### **Conditions particulières d'abonnement au service**

Toute modification de l'activité de l'établissement est signalée au service assainissement et peut nécessiter une nouvelle demande de raccordement ou une modification de

l'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement initiale.

### **Prélèvements et contrôles des rejets autres que domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement selon les termes de l'autorisation spéciale de déversement et de ses annexes, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de s'assurer que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions auxquelles l'établissement est soumis.

Si le résultat des contrôles démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions et/ou à la réglementation, les frais d'analyse sont mis à la charge du propriétaire, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non-conformes sera obturé sans délai.

### **Installations de prétraitement**

Le service assainissement peut subordonner son autorisation de rejet à la construction de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs) et/ou ouvrage particulier (poste de relèvement, dispositif de mesure de débit) à l'amont du regard de raccordement, en fonction de la nature et de l'impact des rejets.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur doit pouvoir justifier auprès du service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Tout justificatif de l'intervention daté et signé pourra être demandé par le service assainissement.

L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations de prétraitement.

S'il s'avère qu'un défaut d'entretien subsiste, après mise en demeure par le service assainissement, celui-ci peut réaliser les travaux et/ou les prestations nécessaires aux frais de l'utilisateur.

### **Contrôles**

Les dispositions du présent règlement relatives au contrôle des branchements s'appliquent entièrement.

L'établissement est tenu de transmettre toutes les informations utiles suite à une demande motivée par l'intérêt du service.

## **CHAPITRE V - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES**

La désignation « réseaux d'assainissement privés » s'applique pour tout système d'assainissement qui comporte au moins deux abonnés raccordés.

### **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

L'ensemble des règles définies dans le présent chapitre est applicable à tous les réseaux privés d'évacuation quelque soient les effluents qu'ils collectent.

### **ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVES**

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes au présent règlement de service. Le service assainissement peut imposer la mise en place d'un nouveau regard sur le réseau public.

Toutefois, il est rappelé que le service assainissement n'a aucune obligation de raccordement d'un réseau privé.

La limite de prise en charge par le service assainissement est marquée par le ou les regards de contrôle, implantés en limite de propriété, sous domaine public.

Ce regard doit être accessible à tout moment par le service assainissement.

Le réseau de collecte intérieur est réalisé et exploité aux frais et aux soins du maître d'ouvrage du réseau privé.

Toutefois, ce réseau intérieur est contrôlé par le service assainissement selon les modalités du présent règlement.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le maître d'ouvrage du réseau privé doit y remédier à ses frais.

### **ARTICLE 20 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

#### **Cas de réseaux préexistants**

Le propriétaire du réseau privé consulte par écrit (courrier, courriel, télécopie) le service assainissement et/ou la mairie de manière plus générale pour toute demande de rétrocession d'un réseau privé au domaine public.

Le service assainissement contrôle alors le réseau privé (voir ci-après), tant sur la partie privée de la collecte que pour les branchements des immeubles et les installations intérieures.

En cas de non-conformité entraînant un risque pour le système d'assainissement public et/ou le milieu récepteur, le service assainissement précisera la nature des travaux à entreprendre préalablement à la rétrocession de tout ou partie du réseau privé au domaine public.

### Cas de réseaux à construire

Lorsque des installations, susceptibles d'être intégrées au domaine public, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement se réserve un droit de contrôle (voir ci-après).

Le service assainissement est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs).

Dans la mesure où un réseau de collecte interne au lotissement est destiné à être rétrocédé au service assainissement, celui-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

L'ensemble des travaux nécessaires au réseau de collecte privé sont réalisés par une ou plusieurs entreprises qualifiées choisies par le maître d'ouvrage sous le contrôle du service assainissement.

Le service assainissement peut assister aux opérations de contrôle et de vérification des installations qui sont réalisées aux frais des aménageurs.

La réception des ouvrages est prononcée après hydrocurage et inspection télévisuelle couleur et, si cela est techniquement justifié, après un test de compactage ou d'étanchéité, réalisés par le maître d'ouvrage privé.

Lors de l'intégration effective au domaine public du réseau privé, le demandeur remet au service assainissement l'inventaire des ouvrages à incorporer au domaine public et les documents nécessaires à sa bonne exploitation (plan de récolement, rapport d'inspection télévisuelle, autres ..).

### Contrôle des réseaux privés (préalable à l'intégration)

Les dispositions du présent règlement relatives au contrôle des branchements s'appliquent entièrement.

L'opérateur privé, ou l'interlocuteur désigné, est tenu de transmettre toutes les informations utiles suite à demande motivée par l'intérêt du service.

D'une manière générale, le service assainissement doit être consulté et tenu informé du démarrage, puis de l'exécution et de la réception des travaux.

Le service assainissement procède à la vérification de la conformité des résultats des contrôles des collecteurs réalisés par le demandeur privé, au moyen d'inspections télévisées, de tests d'étanchéités, d'essais à la fumée.

Le service assainissement est en droit, dans l'intérêt de demander des investigations complémentaires à charge du maître d'ouvrage du réseau privé (plan et/ou schémas détaillés, hydrocurage, inspection télévisuelle couleur, autres ..)

Sur la base des éléments recueillis, le service assainissement établit son avis technique quant à la conformité du réseau privé aux dispositions du présent règlement et aux règles de l'art.

Cet avis pourra être décliné pour chaque immeuble attestant de la conformité de l'installation intérieure et du branchement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par ces tests et/ou par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage du réseau privé à ses frais.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés selon les prescriptions techniques et dans les délais convenus, ou en cas de risque de perturbation du fonctionnement du service assainissement, des mesures de police pourront être prises à l'encontre des propriétaires concernés, notamment l'obturation du branchement au réseau public jusqu'à la levée des réserves.

Le service assainissement pourra saisir le tribunal compétent.

Dans le cas où les riverains auraient modifié la nature des rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, l'obturation du branchement pourra également être mise en œuvre.

## **CHAPITRE VI - PAIEMENTS ET DISPOSITIONS D'APPLICATIONS**

### **ARTICLE 21 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### Règles générales

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

L'assujettissement à la redevance assainissement collectif a lieu à la date de facturation suivant la réception des travaux de raccordement du réseau d'assainissement concerné dès le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés.

Les factures sont établies par le service assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les usagers s'alimentant totalement ou partiellement à une ressource autre que le service public de distribution d'eau potable et non munis d'un comptage paient une redevance d'assainissement forfaitaire établie par délibération dans les

conditions réglementaires en vigueur, en complément de la redevance assise sur l'assiette d'eau potable.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

### **Paiement de la redevance d'assainissement collectif**

La redevance d'assainissement collectif est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service assainissement collectif sur le réseau public eau potable et sur toute autre source (puits, forages,..).

*Ⓢ L'utilisateur qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Le dispositif de prélèvement d'eau privé doit être équipé d'un système de comptage réglementaire.*

*Il est rappelé que les liaisons entre le réseau public et les réseaux privés sont strictement interdites.*

Pour tout usage d'une ressource privée à des fins domestiques, les conditions de paiement de la redevance feront l'objet d'une délibération spécifique.

La redevance d'assainissement collectif est due dès le relevé du compteur par le service en charge de la facturation. Elle est exigible à la fin de chaque période de consommation.

Le paiement de la redevance assainissement collectif s'effectue selon les conditions du règlement du service eau potable disponible sur simple demande auprès de Veolia Eau.

### **Paiement des autres prestations**

Les prestations réalisées par le service assainissement au profit des usagers sont payables sur présentation du titre de recette établi par le service assainissement sur la base des tarifs fixés par délibération chaque année.

Toute prestation est susceptible de faire l'objet d'une tarification spécifique dans les conditions fixées par délibération spécifique.

### **Cas de fuite après compteur d'eau potable (usager domestique uniquement)**

En cas de fuite non décelable facilement sur les installations intérieures, le service assainissement s'engage à facturer la part lui revenant sur la base du volume suivant :

- usager avec abonnement de plus de 2 ans : un volume annuel égal au maximum à la consommation moyenne annuelle sur la base des deux dernières relevés,
- usager avec abonnement de moins de 2 ans : un volume annuel égal au maximum à la consommation de la dernière année.

Dans l'hypothèse où un usager solliciterait de nouveau un tel dégrèvement dans un délai de deux ans suivant sa première demande, les volumes de référence seront ceux

relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés après le premier dégrèvement.

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur devra apporter la preuve de sa bonne foi, par exemple par la production de factures relatives à la réparation de l'installation défectueuse. La bonne foi de l'utilisateur sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

### **Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par le service assainissement, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration non collective réglementaire, à verser une participation.

Cette participation est appelée Participation pour Raccordement à l'Egoût (PRE).

Une délibération du Conseil Municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

### **ARTICLE 22 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF APPLICABLE AUX REJETS AUTRES QUE DOMESTIQUES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS SOUMIS A CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout rejet autre que domestique dans le réseau public donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance spécifique assise :

- soit sur une évaluation déterminée à partir de critères définis par délibération, prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu la quantité d'eau prélevée et l'impact de ce rejet sur le système d'assainissement public et/ou le milieu naturel
- soit selon les modalités prévues dans la convention spéciale de déversement ou, à défaut, à l'article 21 du présent règlement.

Une délibération du Conseil Municipal précise les modalités d'application de cette tarification.

### **ARTICLE 23 - RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les dispositions du règlement du service eau potable relatives à la facturation s'appliquent entièrement.

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressée par écrit au service en charge de la facturation à l'adresse mentionnée sur la facture.

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé pourra saisir les instances de conciliation ou les tribunaux judiciaires compétents.

#### **ARTICLE 24 - DIFFICULTES DE PAIEMENT**

Les dispositions du règlement du service eau potable relatives à la facturation s'appliquent entièrement.

Les usagers en situation de difficulté de paiement sont invités à en faire part au service en charge de la facturation sans délai. Le service en charge de la facturation recherche des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment le Centre Communal d'Action Sociale et les services du Département du Rhône pour permettre d'assurer la continuité du service en cas de défaut de paiement par l'utilisateur.

Le service en charge de la facturation pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux usagers, notamment la mensualisation des paiements.

#### **ARTICLE 25 - DEFAUT DE PAIEMENT**

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans le délai indiqué sur la facture et en dehors du cas prévu à l'article 27 du présent règlement, le service en charge de la facturation adresse, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'utilisateur lui notifiant une majoration de sa facture de 25% conformément au décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007.

Si les sommes dues ne sont pas payées après cette première mise en demeure, les mesures suivantes, non exclusives les unes des autres peuvent être prises à l'encontre de l'utilisateur après nouvelle mise en demeure :

- obturation du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement,
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure par l'utilisateur restée sans réponse.

#### **ARTICLE 26 - SANCTIONS ET CONTESTATIONS**

Tout agent du service assainissement peut être amené à effectuer, chez l'utilisateur, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service.

La mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, expose l'utilisateur aux sanctions mentionnées par le présent règlement ou prévues par la réglementation.

En particulier, si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur (frais d'interventions et préjudice éventuel subi par le service assainissement).

En tant qu'auteur du rejet non conforme celui-ci sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de mettre fin à ce rejet.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

En cas d'inaction de la part de l'utilisateur, le service assainissement pourra engager des poursuites en justice.

Le service assainissement pourra procéder à l'obturation du branchement tant que celui-ci ne satisfait pas l'ensemble des conditions du présent règlement.

Le cas échéant, le service assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

#### **ARTICLE 27 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire du service assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 28 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 29 - MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement conclues entre le service assainissement et des établissements industriels troublant gravement l'évacuation des eaux usées ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du titulaire de la convention de déversement.

Le service assainissement peut mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat pour le système d'assainissement et/ou le milieu naturel, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

### **ARTICLE 30 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement de service prend effet à la date à laquelle il aura été rendu exécutoire par délibération.

Le nouveau règlement de service sera adressé par le service assainissement ou le service mandaté par lui à tout usager en faisant le demande et à toute autre occasion.

### **ARTICLE 31 - CONVENTIONS EN COURS**

Les conventions spéciales ou ordinaires conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur sans préjudice du présent règlement.

### **ARTICLE 32 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Toute modification du présent règlement de service est soumise à délibération.

### **ARTICLE 33 - APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le Maire, les agents du service assainissement, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération,  
Lors du Conseil Municipal du 29/03/2010,

à Belleville,

Le Maire,